

III CONGRÈS INTERNATIONAL DE DROIT PÉNAL (Palerme, 3 - 8 avril 1933)³

Thèmes:

1. Pour quels délits convient-il d'admettre la compétence universelle?
2. Le jury d'honneur et le délit de diffamation.
3. Est-il désirable d'avoir, à côté du Code pénal et du Code de procédure pénale, un Code d'exécution des peines?
4. Faut-il admettre en matière criminelle le système du jury ou celui de l'échevinage?
5. Convient-il de considérer l'accusé comme un témoin dans sa propre cause?
6. De quelle manière pourrait-on obtenir une meilleure spécialisation du juge pénal?

Première question: Pour quels délits convient-il d'admettre la compétence universelle?

NOTICE. – «Si la loi pénale doit être, en principe, une loi territoriale, et si le juge naturel d'une infraction paraît être celui du lieu où cette infraction a été commise, on peut se demander cependant s'il n'y a pas de délits blessant l'humanité tout entière, pour lesquels il conviendrait de déroger aux règles précédentes et d'attribuer compétence au juge du lieu de capture du délinquant, quels que soient la nationalité de celui-ci et le lieu de son crime. Il semble qu'un courant d'idées se dessine en faveur d'une semblable solution. Il s'agirait de déterminer les matières où on pourrait la reconnaître».

Résolution

Le Congrès,

considérant qu'il y a des délits qui blessent les intérêts communs de tous les Etats, tels que la piraterie, la traite des esclaves, la traite des femmes et des enfants, le trafic des stupéfiants, la mise en circulation et le trafic des publications obscènes, la rupture et la détérioration des câbles sous-marins, les infractions graves en matière de communication radioélectrique, notamment la transmission ou la mise en circulation de signaux de détresse ou d'appel de détresse faux ou trompeurs, le faux monnayage, la falsification des papiers de valeur ou des instruments de crédit, les actes de barbarie ou de vandalisme capables de faire courir un danger commun,

considérant que du mouvement contemporain de codification du droit pénal un courant se désigne en faveur de l'universalité de la répression de certains de ces délits,

considérant que certains codes ou projets de code incriminent également les autres faits graves qui mettent en danger les intérêts communs des Etats dans leurs relations internationales,

³ RIDP, vol. 10 1-2, 1933, pp.156-161. Version anglaise, RIDP vol.19 3-4, 1948, pp.418-421.

émet le vœu:

1) que les conventions internationales actuellement en vigueur soient révisées, ou que de nouvelles conventions soient conclues; pour assurer l'universalité de la répression de toutes les infractions que les Etats seraient d'accord pour considérer comme blessant les intérêts de tous les Etats ou comme mettant en danger les relations internationales;

2) que l'universalité du droit de punir, qui attribue aux tribunaux du pays où le délinquant est arrêté ou du pays auquel appartiennent les autorités qui ont arrêté le coupable, soit subordonnée aux conditions suivantes:

a) à l'unification des législations des pays contractants pour ce qui est des incriminations des faits susceptibles d'une répression universelle;

b) à l'établissement de règles de coopération entre les Etats, destinés à assurer la communication des preuves à charge ou à décharge;

et reconnaît:

1) qu'à défaut des conditions ci-dessus, l'extradition est préférable;

2) que l'attribution de la compétence aux tribunaux du pays où le délinquant est arrêté est hautement désirable, même lorsqu'il s'agit d'infractions de droit commun et lorsque l'extradition du coupable n'a été demandée ni par l'Etat, sur le territoire duquel l'infraction a été commise, ou dont elle lèse directement les intérêts, ni par l'Etat dont le délinquant relève par sa nationalité.

Deuxième question: Le jury d'honneur et le délit de diffamation

NOTICE. «Il y a des infractions pour lesquelles la justice sociale paraît moins bien appropriée que pour les autres. Il en est ainsi en particulier, pour les atteintes qui sont dirigées contre l'honneur des individus. Convendrait-il dans ces cas de soumettre à l'appréciation d'un jury d'honneur ces délits, en les enlevant au jugement des tribunaux ordinaires ? Convendrait-il tout au moins, en laissant la compétence des juridictions ordinaires, d'admettre l'intervention d'un jury spécial composé d'hommes d'honneur, pour mesurer le degré de l'offense? L'examen de ces difficultés paraît s'imposer pour arriver à une meilleure administration de la justice sociale, garantie de la paix entre les membres d'une même société».

Résolutions

I

Le Congrès,

après avoir entendu son rapporteur et les différentes opinions manifestées au sein de la troisième Section;

et constaté que cette Section, par la pluralité des voix, s'est prononcée en faveur du maintien, en matière des délits contre l'honneur, de la compétence des tribunaux ordinaires;

adopte les conclusions de la troisième Section.

II

Le Congrès,

vu la proposition de MM. Longhi, Perreau et Matter, tendant à inscrire à l'ordre du jour d'une prochaine session du Congrès l'étude de la question suivante, à savoir:

«S'il y a lieu d'instituer une procédure spéciale ou l'offensé pourra demander au tribunal de se prononcer sur la question d'honneur seulement, en dehors de toute condamnation pénale»,

adopte, à majorité des voix, la dite proposition.

Troisième question: Est-il désirable d'avoir, à côté du Code pénal et du Code de procédure pénale, un Code d'exécution des peines?

NOTICE.- «Jusqu'à présent, la législation criminelle a été envisagée comme comportant une division bipartite: les règles de fond et les règles de forme, formant l'objet de deux Codes différents. L'exécution des peines a été laissée à des règlements administratifs, vivifiant quelques rares principes formulés dans le Code pénal. On a reproché à ce système de laisser une part trop grande à l'arbitraire administratif, et de soustraire l'exécution des condamnations pénales au principe de légalité qui doit dominer tout le droit criminel. Serait-il donc possible, à l'instar de ce qui est fait en matière de procédure civile, d'avoir *un Code de voies d'exécution* et de substituer à la dualité actuelle une trinité de Codes?».

Résolution.

Le Congrès reconnaît:

que pour le champ plus vaste et pour les finalités complexes assignées à l'exécution pénale par la doctrine et les législations modernes, on doit bien admettre désormais l'existence d'un droit pénitentiaire, c'est-à-dire de l'ensemble des normes législatives qui règlent des rapports entre l'Etat et le condamné, depuis le moment où la décision du juge devient exécutoire, jusqu'à l'accomplissement de cette exécution, dans le sens le plus large du terme.

Néanmoins, considérant que ce droit pénitentiaire est encore dans une phase d'élaboration, surtout pour ce qui concerne les mesures de sûreté, le Congrès limite son vœu dans le sens que dès à présent, on donne à l'exécution dont il est parlé, une systématisation juridique complète⁴.

⁴ L'Assemblée – ayant aussi été saisie d'un projet de résolution de MM. BELYM, DELAQUIS et SASSERATH tendant à substituer le texte plus simple suivant:

« Le Congrès reconnaît l'utilité d'un Code d'exécution des peines et des mesures de sûreté et souhaite sa réalisation dès qu'elle sera possible ». .

Sur la proposition du Président, M. Rappaport, a constaté que ce texte est compris implicitement dans le texte de la résolution ci-dessus votée par la deuxième Section et confirmée par l'Assemblée.

Quatrième question: Faut-il admettre en matière criminelle le système du jury ou celui de l'échevinage?

NOTICE.- « Les partisans du jury, comme ses adversaires, sont nombreux. Au moment où, dans divers pays, on se préoccupe de réviser la procédure pénale, il paraît nécessaire de reprendre cette question importante. Doit-on lui donner une solution affirmative? En cas d'affirmation, quels pourraient être le recrutement du jury et la fixation de ses attributions? En particulier, conviendrait-il d'associer les jurés à la détermination de la peine? ».

Résolution

Le Congrès estime:

que dans les pays où l'institution du jury est dans les traditions nationales, celui-ci peut être utilement amendé dans son recrutement et son fonctionnement suivant l'esprit de chaque législation;

que dans les pays qui jugent préférable de substituer au régime de la Cour d'assises, fondé sur la séparation du fait et du droit, un système différent, celui-ci doit comporter l'institution d'un collège unique, formé d'un ou de plusieurs magistrats et de jurés. Ces derniers, au moins deux fois plus nombreux que les premiers, doivent être choisis dans toutes les catégories sociales et satisfaire aux conditions morales et intellectuelles nécessaires.

Cinquième question: Convient-il de considérer l'accusé comme un témoin dans sa propre cause?

NOTICE. - « Dans l'ancien droit, on obligeait l'accusé à prêter serment de dire la vérité. Cette pratique fut condamnée par la Révolution française, qui la jugera contraire au droit naturel de la défense. Elle a persisté dans le droit anglo-saxon. Est-il désirable d'en recommander la restauration dans les législations continentales? ».

Résolution

Le Congrès reconnaît:

1) que le principe législatif d'après lequel l'accusé pourrait être admis à témoigner sous serment dans sa propre cause n'est pas recommandable dans les législations continentales.

2) que cependant si un pays était enclin à admettre le témoignage de l'accusé sous serment, il ne saurait le faire que dans le cas d'infractions poursuivies sur la plainte privée et suivant sa législation procédurale actuelle ou future.

3) qu'en outre si le témoignage de l'accusé sous serment est admis dans le cas indiqué ci-dessus, cela doit être fait sous la double garantie qu'il ne soit pas obligatoire pour l'accusé

et que l'absence de demande de sa part de témoigner, ne puisse aucunement constituer un préjugé défavorable contre lui.

Sixième question: De quelle manière pourrait-on obtenir une meilleure spécialisation du juge pénal?

NOTICE. - «La question de la spécialisation du juge pénal a vivement occupé la doctrine moderne. Devant l'extension toujours plus grande des connaissances que l'on demande aux magistrats appelés à siéger dans les juridictions répressives, il paraît opportun de reprendre le problème et de chercher à lui donner une solution, qui satisfasse, à la fois, les besoins de la pratique et les exigences de la théorie ».

Résolution

Le Congrès émet l'avis suivant:

- 1) qu'il est nécessaire d'orienter l'organisation judiciaire dans chaque pays vers une plus grande spécialisation du juge criminel;
- 2) que cette spécialisation devra être préparée par un enseignement universitaire et postuniversitaire, qui permettra aux futurs magistrats et avocats d'acquérir la connaissance des sciences indispensables pour pouvoir remplir leurs fonctions, en tenant compte de la nouvelle orientation du droit criminel;
- 3) que la spécialisation du juge criminel se fera progressivement, en tenant compte dans chaque pays des contingences locales.

Le Congrès a adopté, en outre, le vœu suivant:

« que parmi les mesures d'application à étudier, il serait intéressant d'examiner la possibilité d'adjoindre au collège des magistrats siégeant au criminel un juge expert spécialisé ».